

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble, le

02 JUL. 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-07-08
portant renouvellement d'agrément pour une installation de stockage,
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
Société MECA PRO à ECHIROLLES

Agrément n° PR 3800002 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.515-37, R.515-38 et R.512-46-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-034-0020 du 3 février 2014 portant transfert d'agrément pour une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société DAVAT à la société MECA PRO, 40 ter, avenue de la République à ECHIROLLES (38130) ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de stockage et de récupération de véhicules automobiles accidentés exercées par la société MECA PRO, 40 ter, avenue de la République à ECHIROLLES (38130) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°79-4714 du 29 mai 1979 délivré à la société DAVAT pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de récupération, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-02575 du 21 avril 2006 délivrant à la société DAVAT, pour une durée de six ans, l'agrément n°PR 3800002 D pour l'exploitation des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à ECHIROLLES, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-032-0015 du 1^{er} février 2013 portant renouvellement d'agrément à la société DAVAT, pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2017 par la société MECA PRO en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise 40 ter, avenue de la République à ECHIROLLES (38130) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 mars 2018 ;

VU la lettre du 16 avril 2018 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST du 26 avril 2018 ;

VU la lettre du 23 mai 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 septembre 2017 par la société MECA PRO, pour son établissement implanté sur la commune d'ECHIROLLES, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.543-162 et R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la société MECA PRO le renouvellement de son agrément par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : La société MECA PRO située 40 ter, avenue de la République à ECHIROLLES est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°79-4714 du 29 mai 1979, n°2006-02575 du 21 avril 2006, n° 2013-032-0015 du 1^{er} février 2013 et n°2014-034-0020 du 3 février 2014, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, continuent de s'appliquer.

L'agrément n°PR 38 00002 D est renouvelé pour une durée de six ans soit jusqu'au 21 avril 2024.

Article 2 : Le classement de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage définie dans l'arrêté préfectoral n°79-4714 du 29 mai 1979 susvisé est remplacé par le classement suivant :

Désignation des activités	Volume de l'activité	Nomenclature	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	3870 m ²	2712-1-b	Enregistrement

Article 3 : L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à la société MECA PRO.

Article 4 : La société MECA PRO est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 6 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à enregistrement devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 9 : Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'ECHIROLLES et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté complémentaire est affiché à la porte de la mairie d'ECHIROLLES et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

la porte de la mairie d'ECHIROLLES et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 10 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage de la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions préventives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société MECA PRO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MECA PRO et dont copie sera adressée au maire d'ECHIROLLES et au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 02 IIIII . 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET